

BGer 8C 133/2008 vom 15. Juli 2008

Bundesgericht, 2008-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_133_2008

FR: TF 8C 133/2008 du 15 juillet 2008

IT: TF 8C 133/2008 del 15 luglio 2008

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1

En l'occurrence, l'autorité cantonale a confirmé le refus de l'OCPA de reconsidérer sa décision du 26 juillet 2006, tout en invitant cet office à traiter la demande de réexamen de l'assuré sous l'angle de la révision. On peut dès lors se demander si ce jugement constitue véritablement une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , ou s'il n'y a pas plutôt lieu de le considérer comme une décision incidente, auquel cas le recours de l'OCPA ne serait recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . On peut toutefois laisser cette question ouverte car le recours n'est de toute façon pas fondé.

E. 2

L'OCPA prétend que dans la mesure où les faits à la base de la demande de réexamen de A._____ sont antérieurs à sa décision du 26 juillet 2006, ils ne sont pas nouveaux et ne peuvent donc justifier l'ouverture d'une procédure de révision. Par ailleurs, s'il devait se prononcer à nouveau sur le gain potentiel de l'épouse, cela reviendrait à contourner l'arrêt du 6 février 2006 du Tribunal fédéral des assurances qui avait déjà statué sur cette question. Enfin, l'Office AI du canton de Genève avait rendu le 17 avril 2007 une décision, par laquelle il avait nié que B._____ présentât une maladie psychique invalidante.

E. 3.1

La révision procédurale et la reconsidération sont réglées respectivement à l'al. 1 et 2 de l' art. 53 LPGA . Par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est ainsi tenue de procéder à la révision (dite procédurale) d'une décision formellement passée en force lorsque sont découverts des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant et qui sont susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 466 consid. 2c p. 469 et les références; SVR 2004 ALV n° 14 p. 43 sv. consid. 3, C 227/03). Par ailleurs, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle aucune autorité judiciaire ne s'est prononcée, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Il n'existe toutefois pas de droit à la reconsidération que l'assuré pourrait déduire en justice (SVR 2004 ALV n° 1 p. 2 consid. 2, C 7/02). Ces situations sont à distinguer de la révision au sens de l' art. 17 al. 2 LPGA , qui prévoit que toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Chaque loi spéciale peut fixer le point de départ de la modification ou encore exclure une

révision en s'écartant de la LPGA (Thomas Locher, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, Berne 2003, p. 256 note marginale 10; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar : Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, note 19 ad art. 17). En matière de prestations complémentaires, l' art. 25 OPC-AVS/AI permet d'adapter une décision de prestations à des modifications postérieures de la situation personnelle et économique de l'assuré en raison d'un changement de circonstances.

E. 3.2

En l'espèce, dans sa demande de réexamen du 3 avril 2007, l'intimé a fait valoir que son épouse est en incapacité de travail depuis le 4 avril 2006. Bien qu'il ait conclu à «l'annulation» de la décision de l'OCPA du 26 juillet 2006 pour ce motif, ce qu'il sollicite en réalité ce n'est ni une révision (procédurale) ni une reconsidération de cette décision, mais une révision, au sens des art. 17 al. 2 LPGA et 25 OPC-AVS/AI, de son droit aux prestations complémentaires à compter du 1er avril 2006 en raison de la modification survenue dans sa situation familiale à ce moment-là. Cette demande ne touche nullement à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral des assurances le 6 février 2006, qui se limite à l'état de fait visé par la décision administrative ayant fait l'objet du litige (à savoir ici le droit aux prestations de l'assuré jusqu'au 30 mars 2001; cf. RCC 1962 consid. 1 p. 85), ni à l'entrée en force de la décision prise par le recourant en exécution de cet arrêt. Le recourant aurait dû procéder à une interprétation objective et non pas littérale de la requête de l'intimé, et ne pouvait se contenter de lui opposer son refus de reconsidérer la décision du 26 juillet 2006. C'est donc à juste titre que les premiers juges lui ont renvoyé la cause afin qu'il examine le cas sous l'angle de la révision (au sens de ce qui vient d'être exposé). Par ailleurs, il n'appartient pas au Tribunal fédéral à ce stade de la procédure de répondre à la question du bien-fondé ou non de cette requête (sur le devoir d'instruction des organes d'exécution en matière de prestations complémentaires lorsqu'est invoquée une modification de l'état de santé de l'épouse d'un assuré voir, par exemple, l'arrêt 8C_68/2007 du 14 mars 2008). Aussi, le jugement entrepris n'est-il pas critiquable.

E. 4

Il y a lieu de percevoir des frais judiciaires, qui sont à charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). En outre, l'intimé a droit à des dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.